

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/23/238

**DÉLIBÉRATION N° 23/122 DU 5 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA PLATE-FORME EHEALTH À IRISCARE EN VUE DE VÉRIFIER SI LE PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE SOINS FINANCÉES PAR IRISCARE EST TITULAIRE D'UN DIPLÔME, CERTIFICAT OU VISUM L'AUTORISANT À EXERCER UN MÉTIER DANS LE SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ**

Le Comité de sécurité de l'information, chambre sécurité sociale et santé (dénommé ci-après « le Comité »),

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, notamment l'article 114*, modifié par la loi du 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 42 ;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth*, en particulier l'article 11 ;

Vu la demande de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (IRISCARE) ;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth ;

Vu le rapport du président.

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. IRISCARE est chargé du financement des structures pour personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées, des établissements avec une convention de rééducation fonctionnelle et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs.
2. En vue de la réalisation de ses missions légales, IRISCARE souhaite accéder à la base de données CoBRHA, créée en collaboration avec la Plate-forme eHealth, afin de vérifier si le personnel des institutions de soins financées par IRISCARE en région de Bruxelles-Capitale est titulaire d'un diplôme, certificat ou visa l'autorisant à exercer un métier dans le secteur des soins de santé (médecin, aide-soignant, pharmacien, etc.). IRISCARE contrôlerait ces données en plus des données à caractère personnel contenues dans la DmfA<sup>1</sup> afin d'éviter des octrois injustifiés d'interventions à sa charge et de garantir le financement équitable de toutes les structures concernées, conformément à la réglementation en vigueur.
3. Le traitement de données à caractère personnel se fonde sur les bases réglementaires suivantes : l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé* (article 4, § 1), l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé* (article 21quinquiesdecies), l'arrêté royal du 12 janvier 2006 *fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant*, l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 *fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées* (articles 4 et 6), l'arrêté ministériel du 22 juin 2000 *fixant l'intervention visée à l'article 37, para. 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour* (article 2), l'arrêté royal du 15 septembre 2006 *portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière* (article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) et l'arrêté royal du 17 août 2007 *pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins* (article 4bis).
4. CoBRHA est une base de données contenant des données d'identification de base des prestataires de soins et des institutions de soins agréés. La base de données est gérée par la Plate-forme eHealth et alimentée par les institutions publiques impliquées : le Service public fédéral Santé publique, l'INAMI, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS), le Collège intermutualiste national, les Régions, les Communautés et la Banque Carrefour des entreprises.

---

<sup>1</sup> Voir la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013/19/104 du 2 juillet 2019 portant sur la communication de données à caractère personnel par l'Office National de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales à diverses instances dont IRISCARE.

5. Cette banque de données reprend notamment les visas, qui correspondent en général à un diplôme et les agréments, qui correspondent aux spécialités suivies. Il existe 8 sortes de visas, qui correspondent en général à un diplôme : médecins, dentistes, kinésithérapeutes, sages-femmes, infirmiers, aides-soignants, paramédicaux et pharmaciens. Ces visas sont attribués par le SPF Santé publique pour les médecins, les dentistes, les kinésithérapeutes, les aides-soignants et les paramédicaux et par les commissions médicales provinciales pour les infirmiers, sages-femmes et les pharmaciens. Cette banque de données contient également les données relatives aux professions paramédicales suivantes : assistants pharmaceutico-techniques, audiologues, bandagistes, diététiciens, ergothérapeutes, technologue de labo, logopèdes, orthoptistes-optométristes, podologues, technologues en imagerie médicale, audiciens, hygiénistes bucco-dentaires, psychologues cliniciens, orthopédagogues cliniciens.
6. Tous les visas et les agréments sont repris dans la banque de données du SPF Santé publique, avant d'être transmis à la banque de données CoBRHA. Dans cette banque de données, il est plutôt question de métiers et de spécialités, mais cela correspond en réalité aux visas et agréments octroyés par le SPF Santé publique.
7. Depuis janvier 2023, IRISCARE travaille avec sa propre application de financement, appelée CURAS. Cette application vise à remplacer l'application fédérale RaaS. IRISCARE collecte via CURAS les données relatives au personnel des organisations de soins de santé (MRPA - maisons de repos pour personnes âgées et MRS - maisons de repos de soins) en région de Bruxelles-Capitale afin de calculer, payer et communiquer le financement aux établissements de soins bruxellois. Ce calcul se fait aujourd'hui en utilisant les données de la Dmfa qu'IRISCARE est autorisé à utiliser par la délibération n°13/126 du 3 décembre 2013. Les données de la Dmfa actuellement utilisées dans le calcul du financement des MRPA et MRS sont le nombre de jours ou d'heures effectivement prestés et les jours ou les heures pour lesquels l'employeur est redevable d'une rémunération au travailleur.
8. La détermination du personnel employé dans les établissements est une première étape dans le calcul du financement octroyé aux organisations de soin de santé en région de Bruxelles-Capitale. Comme ce financement ne s'applique qu'au personnel possédant un VISA, une deuxième étape consiste à croiser ces données avec les données en provenance de CoBRHA afin d'éviter des octrois injustifiés d'interventions à charge d'IRISCARE.
9. Une 'photo' des données CoBRHA sera fournie par la BCSS qui réalisera un contrôle d'intégration bloquant sur les NISS qui ne sont pas inscrits dans le répertoire des personnes de la BCSS. IRISCARE ne recevra que les NISS qu'il a intégré dans le répertoire des personnes de la BCSS.

## II. COMPETENCE

10. L'article 11 de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth* dispose que toute communication de données à caractère personnel par ou à la plate-forme eHealth requiert une autorisation de principe de la chambre sécurité sociale et

santé du Comité de sécurité de l'information, visé à l'article 42 de la loi relative à la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

11. La compétence du Comité pour se prononcer sur la demande d'autorisation est dès lors établie.

### **III. EXAMEN DE LA DEMANDE**

#### **A. ADMISSIBILITÉ**

12. Le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à l'article 6, §1<sup>er</sup> du RGPD est remplie. C'est, notamment, le cas lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis<sup>2</sup> ou lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>3</sup>.
13. Le Comité constate que l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé* (article 4, § 1) confie à IRISCARE les missions de financement des structures pour personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitations protégées, des établissements avec une convention de rééducation fonctionnelle et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs.
14. Le Comité est par conséquent d'avis que la communication de données envisagée est admissible.

#### **B. PRINCIPE DE FINALITÉ**

15. L'article 5 du RGPD n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
16. Les objectifs de cette communication de données sont clairement définis, à savoir vérifier si le personnel des institutions de soins financées par IRISCARE en région de Bruxelles-Capitale est titulaire d'un diplôme, certificat ou visa l'autorisant à exercer un métier dans le secteur des soins de santé.
17. Au vu des objectifs du traitement tels que décrits ci-dessus, le Comité considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé poursuit bien des finalités déterminées, explicites et légitimes.

#### **C. PRINCIPE DE PROPORTIONALITE**

---

<sup>2</sup> Art. 6, §1, c) du RGPD.

<sup>3</sup> Art. 6, §1, e) du RGPD.

18. L'article 5 du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
19. Les données à caractère personnel communiquées ne portent que sur la reconnaissance éventuelle par le SPF Santé publique de l'obtention d'un diplôme ou de la réussite d'une spécialisation, ainsi que la date d'entrée en vigueur de ce statut et l'éventuelle date de fin de validité. En plus, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée est communiqué.
20. IRISCARE justifie la communication de ces données par la nécessité de permettre aux agents du service Budget, financement et monitoring d'IRISCARE d'accomplir leurs missions, telles que définies dans la législation en vigueur.
21. Compte tenu des finalités de l'étude, le Comité estime que la communication envisagée est adéquate, pertinente et non excessive.

#### **D. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

22. Conformément à l'article 14 du RGPD, lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir plusieurs informations à la personne concernée. Cette disposition ne s'applique pas, notamment, lorsque l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.
23. Vu que la mise à disposition des données concernées par la plateforme eHealth est prévue par l'article 100, 7°, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé* et, vu le caractère public des autres données contenues dans CoBRHA, le Comité constate que le responsable du traitement est dispensé des mesures visées au point 22.

#### **E. CONSERVATION DES DONNEES**

24. IRISCARE souhaite pouvoir conserver les données pendant une période de dix ans afin de pouvoir les opposer à des tiers et pouvoir les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

#### **F. MESURES DE SECURITE**

25. Conformément à l'article 5 du RGPD, les demandeurs doivent prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraînent l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

- 26.** Pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données, tout organisme qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel est tenu de prendre des mesures dans les onze domaines d'action suivants liés à la sécurité de l'information: politique de sécurité; désignation d'un délégué à la protection des données; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, information et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès; surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérance de panne, de sauvegarde, ...); respect et documentation<sup>4</sup>.
- 27.** IRISCARE fait partie du réseau de la sécurité sociale et est par conséquent soumis aux normes minimales de sécurité imposées par la BCSS.

---

<sup>4</sup> « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel », document rédigé par la Commission de la protection de la vie privée disponible à l'adresse: [http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\\_de\\_reference\\_en\\_matiere\\_de\\_securite\\_applicables\\_a\\_tout\\_traitement\\_de\\_donnees\\_a\\_caractere\\_personnel.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf).

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que

IRISCARE est autorisé à recevoir du SPF Santé publique via la plate-forme eHealth les données à caractère personnel précitées en vue de vérifier si le personnel des institutions de soins financées par IRISCARE en région de Bruxelles-Capitale est titulaire d'un diplôme, certificat ou visum l'autorisant à exercer un métier dans le secteur des soins de santé ;

que la communication des données à caractère personnel telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).